

port, et de dire s'ils n'ont pas été, autant que possible violés plutôt qu'observés. Puis, Clode dit, à la page 168.

*Les conséquences d'erreurs de pouvoirs.* Ceux qui sont accusés de torts dans les cours civiles ou criminelles doivent répondre à l'accusation ou à la poursuite sous leur propre responsabilité, soit seuls, s'ils sont des gouverneurs, soit avec l'assistance du ministère public, s'ils sont officiers militaires. Ils doivent avoir à comprendre que la loi martiale n'a pas été établie seulement *de facto*, mais *de jure* : car autrement, ce serait nous exposer, de fait, à tolérer toute espèce d'usurpations.

Cela fait, son action doit être justifiée par la preuve qu'elle était dans les limites de son autorité.

Je cite cela, parce qu'il y est question du principe constitutionnel, du principe de conduite essentiellement anglais qui est que la Couronne ne peut faire aucun mal ; mais le sujet ne peut pas être lésé, sans recours ; et afin que le sujet ne puisse pas être ainsi lésé, aucune personne nommée au pouvoir par la Couronne, qui confère ce pouvoir, ne peut aller au-delà du pouvoir que la Couronne peut lui donner ou que la législature lui a donné, sans encourir envers le sujet, une responsabilité personnelle, pour les torts qu'il a pu lui causer.

A propos de cette question de la loi martiale et des principes de son application dans ces cas où le commandant en chef est revêtu du pouvoir et l'exerce, un personnage, qui n'est ni plus ni moins que le duc de Wellington, en avril 1851, au cours d'une discussion très importante soulevée dans la chambre des Lords, qui impliquait quelques-unes de ces questions—je veux parler de la discussion concernant les troubles de l'île de Ceylan—a déclaré ceci :

La loi martiale n'était ni plus ni moins que la volonté du général commandant l'armée.

C'est de cette autorité que le général Middleton semble s'être cru revêtu, et c'est de là qu'il a cru qu'il pouvait faire tout ce que bon lui semblait.

De fait, la loi martiale voulait dire plus de lois du tout. En conséquence—

Quelle est la conséquence ? Que vous pouvez voler le sujet ? Que vous pouvez commander et faire tout ce qu'il vous plaît ? Non.

En conséquence, le général qui a proclamé la loi martiale et qui a ordonné qu'elle fût appliquée était tenu de faire connaître distinctement, les règles et règlements et les limites conformément auxquelles sa volonté devait être exécutée. Maintenant, lui (le duc) dans un autre pays, avait appliqué la loi martiale : c'est-à-dire, qu'il avait gouverné une portion considérable du peuple d'un pays par sa propre volonté. Mais alors, qu'a-t-il fait ? Il déclara que le pays devrait être gouverné, en conformité de ses propres lois nationales, et il mit cette volonté à exécution. Il gouverna le pays, strictement, d'après les lois du pays, et il le gouverna avec une modération telle, que les employés politiques et les juges qui avaient fui ou avaient été chassés, d'abord, consentirent ensuite à agir sous sa direction. Les juges présidèrent les cours de loi conduisant leurs affaires judiciaires et administrant la loi, sous sa direction.

Tout cela démontre que quel que soit le pouvoir dont vous êtes revêtu, sous la grande imposition qui fait du *salus rei publicae suprema lex*, vous êtes tenu de n'en user que le moins possible, et quelque soit l'usage que vous en faites, votre action doit être basée sur les principes généraux de la justice éternelle et immuable. Vous devez être juste, vous ne devez pas intervenir au-delà de ce qui est nécessaire et votre intervention doit être basée sur le principe de justice. Et cela, dans un pays étranger, et lorsque la loi martiale a été proclamée. Combien plus doit-il en être ainsi, lorsque le pays est le nôtre, et que la loi martiale n'y a pas été proclamée. La question de prises de guerre ne se présente même pas, dans un cas de rébellion. Un

M. BLAKE

sujet anglais ne peut être dépossédé de sa propriété que par une action judiciaire ou législative. Par une action judiciaire basée sur l'existence de la loi générale du sol, ce qui équivaut à la déshérence de la propriété d'un individu convaincu de trahison, ou par une législation *ex post facto* par un bill *d'attainder*, corrompant son sang dans les deux cas. Ce n'est que de ces deux manières qu'un sujet anglais, ou ses héritiers, puissent être dépossédés de leur propriété, et c'est là une distinction, une caractéristique du sujet anglais que nous devrions conserver et maintenir religieusement. Vous pouvez proclamer la loi martiale ; vous pouvez juger et exécuter un homme, comme un rebelle pris les armes à la main, par une cour martiale, et toutefois, sa propriété n'est pas aliénée, mais elle retourne à ses enfants. Vous ne pouvez, par ce moyen, les déposséder lui ou eux de sa propriété. Pour qu'il y ait confiscation, il faut qu'il soit condamné comme traître, par les tribunaux, en la manière ordinaire de l'administration de la justice. Il peut être tombé sous les coups de votre artillerie, en vous combattant, et le résultat sera le même. Il n'y a pas de corruption de son sang, et sa propriété ne peut être confisquée.

Maintenant, envisageant la question sous un autre aspect, au sujet du cas des prises de guerre, lorsque ce principe avait lieu d'être appliqué, si un tel cas existait, il est parfaitement clair qu'aucun droit personnel ne saurait être acquis, par là, à la propriété, en faveur du commandant en chef ou de toute autre personne qui peut avoir manuellement pris possession de dépouilles ou butin de guerre. Clode, dans son livre "*Military forces of the Crown*" dit ceci :

Lorsque les frais de la guerre étaient à la charge de la Couronne (probablement avant Guillaume III) les dépouilles de guerre appartenait à la Couronne, comme partie du revenu personnel plutôt que public. Ainsi la disposition des prises se faisait par les articles de guerre, et le parlement n'intervenait pas.

Par le 25ème article, articles de guerre, 1672, la disposition suivante est faite :

En quelque endroit qu'il plaira à Dieu que l'ennemi soit vaincu et subjugué, toute l'artillerie, toutes les munitions et les vivres qui y seront trouvées seront gardées pour notre usage, et pour l'approvisionnement de l'armée, et une dixième partie du butin sera mise de côté pour le soulagement des soldats malades ou blessés.

Mais après les actes d'appropriation, lorsque le parlement pourvut aux dépenses de guerre, la Couronne fut chargée du soin des dépouilles comme un fiduciaire du soin de l'argent public, la Chambre des Communes nomma des commissaires du butin de guerre, et aidés de pouvoirs statutaires, la sanction du parlement fut ainsi donnée à la distribution. Mais le droit seul de la Couronne a toujours été admis. Ce droit lui a été conféré :

Non pour des fins privées et un luxe personnel, mais pour le service public, pour répondre aux grandes exigences de l'intérêt public, et des réclamations de la justice publique.

Telles sont les paroles de Sir William Scott, sub-séquentement Lord Stowell. Cet auteur dit ailleurs :

Les parts de prise dépendent absolument de la Couronne, aucun homme n'a ou ne peut avoir d'intérêt au-delà de ce qu'il reçoit comme un simple don de la part de la Couronne : au-delà de ce don, il n'a rien. *Belli parta cedant reipublice.*

Lord Brougham dit :

La Couronne a la propriété comme butin et elle peut en disposer comme elle l'entend. En conséquence, le titre d'une personne réclamant une part de prise doit être basé sur un acte de la Couronne, exprimant que c'est le plaisir royal de l'accorder.